PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 10 juin 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DJEBABLIA Aïcha
23 rue de Monétroi
01800 Charnoz-Sur-Ain

Références : 20250522-RAP-S41-3
Code AIOT : 0100291948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/05/2025 sur le terrain cadastré 0B 0865 et 0874 implanté 23 rue de Monétroi à Charnoz-sur-Ain (01800).
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet https://www.georisques.gouv.fr.

L'inspection est réalisée dans le cadre de deux signalements en date des 04 et 27 novembre 2024 pour des nuisances environnementales générées par une activité de démontage de véhicules hors d'usage en zone résidentielle de la commune de Charnoz-sur-Ain.
Le contrôle est réalisé de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Madame DJEBABLIA Aïcha
- 23 rue de Monétroi - 01800 Charnoz-sur-Ain
- Code AIOT : 0100291948
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La personne mise en cause et le lieu, objet des pollutions mentionnées dans les signalements, sont inconnus de l'inspection des installations classées. Le contrôle a pour objectif d'éclaircir l'activité exercée par la personne et ainsi la situation administrative du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suites, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Code de l'environnement, articles R.511-9 + annexe et R.543-155-1-I

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des constats réalisés le jour de l'inspection, aucune activité classée au titre de la nomenclature des installations classées n'est observée.
Le site a vraisemblablement accueilli une activité illégale de centre VHU (reprise de véhicules hors d'usage pour démontage de pièces automobiles) ; activité qui a cessé probablement depuis plusieurs mois.

En application du titre IV « Déchets » du code de l'environnement, les VHU présents sur le site à l'état de carcasses doivent être remis à un centre VHU, dûment autorisé, pour destruction.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles R.511-9 + annexe et R.543-155-1-I

Thème(s) : Illégaux, Enregistrement rubrique ICPE n°2712

Prescription contrôlée :
La nomenclature des installations classées définit la liste des activités et leur niveau d'activité entrant dans le champ de la législation des installations classées.
L'activité suivante est notamment classée :
- rubrique 2712 : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage [...] dont la surface de l'installation est supérieure à 100 m²

Art. R.543-155-1-I :
Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage. [...]

Constats :
La parcelle cadastrée 0B 0865 et 874 représente une surface de 5 444 m² ; d'après le plan local d'urbanisme, elle est classée pour les 3/4 en zone agricole, le reste en zone U résidentielle.
Aussi, les installations classées pour la protection de l'environnement ne sont pas admises sur cette parcelle.

Les signalements de novembre 2024 font état de véhicules démontés et d'une suspicion de centre VHU (Véhicules Hors d'Usage) illégal ; l'inspection des installations classées s'est rendue sur site, accompagnée de la brigade de gendarmerie de Meximieux, afin d'éclaircir la situation administrative du site.

L'inspection est réalisée de manière inopinée. L'occupante principale de la maison d'habitation n'était pas présente, mais une personne hébergée par celle-ci accueille l'inspection des installations classées.
Depuis l'entrée de la propriété, on aperçoit quelques véhicules qui s'apparentent à des VHU. Dans le respect des dispositions de l'article L.171-1.I du code de l'environnement, l'inspectrice de l'environnement en charge du contrôle, avec l'accord de la personne qui l'a accueillie, s'est introduite sur le terrain enherbé à l'arrière de la maison d'habitation où sont présents des véhicules démontés.
La personne rencontrée indique que les véhicules auraient été pris en charge par le fils de l'occupante principale, mais qu'il ne loge pas sur place.

Au cours de la visite du terrain, l'inspection des installations classées constate :
- la présence de 12 véhicules dispersés sur le terrain de 5 444 m², dont au-moins 8 sont des véhicules hors d'usage (VHU), car ils sont en grande partie démontés ;
- quelques pièces automobiles (pare-chocs, sièges, ligne d'échappement,...) qui ont été démontées et sont présentes sur le terrain ;
- la surface occupée par les VHU et les pièces éparpillées n'atteint pas les 100 m² fixés par la rubrique 2712 de la nomenclature ;
- des pièces automobiles huileuses présentant des risques de pollution sont soumises au lessivage par les eaux météorites en absence de capot, et une batterie est stockée à même le sol ;
- les véhicules sont vraisemblablement présents sur le terrain depuis plusieurs mois (soit déjà décrits dans les signalements de novembre 2024, soit envahis par la végétation abondante en cette saison).

Au vu de l'état de démantèlement de la plupart des véhicules, il semblerait qu'une activité illégale ait eu lieu sur le site, mais qu'elle soit arrêtée depuis plusieurs mois, laissant sur place des carcasses de véhicules (déchets).

Au vu des constats réalisés, l'inspection des installations classées conclut que le site, objet du signalement pour nuisances environnementales, n'est pas soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (seuil de 100 m² non atteint).

La gestion des éventuelles nuisances liées à la présence d'objets et déchets, dont les carcasses de VHU, sur la parcelle relève du titre IV « déchets » du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental, et par conséquent des polices administrative et pénale conférées au maire de la commune.

Type de suites proposées : Sans suites